



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie VOUAUX

tél. 03.87.34.88.29

fax 03.87.34.85.15

internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

N° 2003-AG/2- 395

du - 8 DEC. 2003

mettant en demeure la société PROTELOR à Saint-Avold, de respecter d'une part, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990, relatives à l'établissement de rapports de maintenance des exploitations et de respecter d'autre part, les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 80-AG3-1534 du 10 novembre 1980 relatives à la réalisation des dispositifs de rétention.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L 514-1 ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 autorisant la Société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD, en particulier l'article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990 édictant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la Société PROTELOR pour le fonctionnement de son usine de SAINT-AVOLD, en particulier l'article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-AG/2-335 du 5 novembre 2003 prescrivant en urgence à la Société PROTELOR des travaux visant à renforcer la sécurité de ses installations, ainsi que des études d'expertise sur les conditions de sécurité ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 octobre 2003

Considérant que la cuvette de rétention située sous les machines écailleuses n'est pas étanche ;

Considérant que la société PROTELOR n'a pas rendu compte à l'inspection des installations classées des résultats des contrôles réalisés au titre de l'inspection au cours des années 2001 et 2002 ;

Considérant en conséquence ^{que} les articles 23 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 susvisé et 9 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 susvisés ne sont pas respectés ;

Considérant que l'ensemble des constats effectués au cours de l'inspection du 13 octobre 2003 des installations exploitées par la Société PROTELOR, mettent en évidence un très mauvais entretien des installations, générant de ce fait, de mauvaises conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 novembre 2003 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société PROTELOR dont le siège social est situé à 92305 LEVALLOIS, 6 rue Barbès, est mise en demeure de respecter pour son usine de SAINT-AVOLD l'article 9 de l'arrêté du 21 mai 1990 susvisé, ainsi que l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 également susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre les sanctions administratives prévues au code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être décidées par les tribunaux compétents.

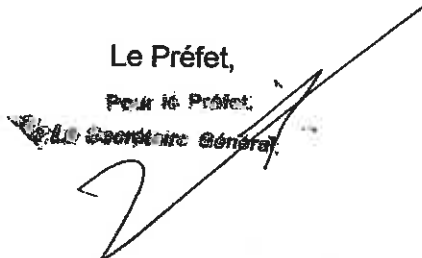
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le maire de SAINT-AVOLD, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO